



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi par un rapport de la Commission médicale du dossier du jockey Soufyane MOULIN dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 16 juin 2018 sur l'hippodrome de CARRERE (MARTINIQUE) a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 11 juillet 2018**, la Commission Médicale a envoyé au jockey Soufyane MOULIN un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 16 juin 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 20 juillet 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 13 juillet 2018**, ledit jockey a envoyé ses explications au médecin conseil de France Galop sans demander ensuite d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 28 août 2018**, la Commission médicale s'est réunie et a entendu ledit jockey qui s'est présenté devant elle, et a décidé, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après en avoir délibéré, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique sous l'égide du médecin conseil de France Galop, étant observé qu'un courrier sera envoyé par ledit médecin audit jockey pour préciser les modalités de ce suivi ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, ledit jockey devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Soufyane MOULIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 septembre 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et entendu ledit jockey en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance :

- qu'il a été soumis à un contrôle urinaire à CARRERE et qu'il travaille à PARIS avec l'entraîneur Pascal BARY ;
- qu'il a eu un résultat positif qu'il n'a pas compris car il n'a pas consommé la substance en cause, que cela a été une grande surprise ;
- que la veille du prélèvement, il a pris l'avion, est allé à l'hôtel, a dormi et est allé sur l'hippodrome ;
- que la semaine d'avant il a travaillé, qu'il était sorti le week-end mais qu'il ne croit pas qu'il a pu consommer cette substance ni même l'avoir consommée à son insu, que c'était en outre 10 jours avant la course et que c'est très étrange ;

- qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait souvent été prélevé, il a répondu que oui, une à deux fois par mois et qu'il n'a jamais été positif, qu'il est sportif et s'implique à fond dans son travail ;
- qu'il a arrêté son activité de jockey pendant un an, qu'il est parti à l'étranger et qu'il a travaillé dans un bureau puis qu'il a préféré retourner monter en courses ;
- que ce n'est pas quelqu'un qui sort, ni qui boit ou fait la fête, qu'il n'a jamais consommé de cocaïne ni même « fumer un joint » ;
- qu'à la remarque de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE quant à l'éventuelle consommation de la substance par son entourage, il a indiqué ne pas savoir si les gens qu'il côtoie consomment de la cocaïne ;
- qu'il a parlé de cette situation à son entraîneur ;
- que cela fait trois mois qu'il est arrêté après s'être cassé le pied suite à la chute d'un cheval et qu'il est encore en arrêt ;
- qu'à la question de M. Pierre-Yves LEFEVRE de savoir s'il était dans son état habituel le jour du prélèvement, il a répondu qu'il ne sait pas dans quel état on se trouve lorsque l'on consomme de la cocaïne, ajoutant qu'il faisait très chaud ce jour-là ;
- qu'il ne monte pas tous les jours, qu'il a 28 ans et qu'il se demande s'il ne devrait pas faire autre chose, précisant que cette situation va être rendue publique ;
- qu'il va être sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de six mois alors que cela fait déjà trois mois qu'il est arrêté et que cela fera en tout 9 mois qu'il est sans revenu et ne fait rien ;
- que dans la mesure où cette substance a été trouvée et comme il ne peut rien faire d'autre, il assume la situation mais que ce n'est pas motivant, d'autant que les gens qui le connaissent savent que c'est quelqu'un de respectable et de droit ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 16 juin 2018 sur l'hippodrome de CARRERE a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que cette situation est gravement contraire au Code des Courses au Galop ;

Qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique dudit jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 28 août 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devrait se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dont les modalités seront définies et précisées par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'au vu du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 28 août 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Soufyane MOULIN, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 224 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Soufyane MOULIN à compter du 28 août 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Soufyane MOULIN de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction.

Boulogne, le 6 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – H. D'ARMAILLÉ

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi par un rapport de la Commission médicale du dossier du jockey Simon EVIN dont l'analyse du prélèvement biologique effectué le 1^{er} juillet 2018 sur l'hippodrome de SEGRE a révélé la présence d'une substance prohibée (COCAÏNE) (classée comme stupéfiant) et ses métabolites (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappels des faits :

- **Le 26 juillet 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Simon EVIN un courrier l'informant d'une part, du résultat de son prélèvement biologique effectué le 1^{er} juillet 2018, et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir avant le 8 août 2018 des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 30 juillet 2018**, ledit jockey a envoyé ses explications au médecin conseil de France Galop, sans demander d'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;
- **Le 28 août 2018**, la Commission médicale s'est réunie sans entendre ledit jockey qui ne s'est pas présenté devant elle contrairement à ce qu'il avait annoncé, arguant des problèmes de circulation, et a décidé, après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et après en avoir délibéré, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'à l'issue du suivi médical, ledit jockey devra :

- réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par ladite Commission ;
- produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats des examens demandés ci-dessus, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Simon EVIN à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 septembre 2018 en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le flacon remis par ledit jockey en séance, et entendu ce dernier en ses explications orales, étant observé qu'il lui a été rappelé la possibilité de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales à l'issue de la séance, sans que cette possibilité ne soit utilisée ;

Attendu que ledit jockey a déclaré en séance :

- qu'il y a eu la gale dans son écurie et que le vétérinaire lui a dit qu'il l'avait attrapée ;
- qu'il a pris un traitement consistant en un produit dénommé ASCABIOL, dont il remet un flacon en séance, et ce pendant une semaine avant la course et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait d'un produit dopant ;

- que le produit transmis est un liquide qui se met sur un gant, sur tout le corps, qu'il en a mis tous les deux jours et en a utilisé deux flacons, précisant avoir fait des recherches sur Internet pour voir la composition dudit produit ;
- qu'à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il avait montré ce produit à la Commission médicale, il a indiqué que non car il ne savait pas que ce produit avait pu le rendre positif ;
- qu'à la question de M. FOURNIER SARLOVEZE de savoir si ce produit lui avait été prescrit sur ordonnance, il a indiqué que non et qu'il avait été à la pharmacie sur les conseils du vétérinaire ;
- qu'à la question de M. Pierre-Yves LEFEVRE de savoir avec qui il travaille, il a indiqué travailler avec l'entraîneur Serge FOUCHER, qu'il allait bientôt travailler un mois avec un autre entraîneur et qu'il comptait partir à DUBAÏ car un collègue lui avait trouvé une place là-bas ;
- qu'à la question de M. d'ARMAILLE de savoir s'il consommait de la cocaïne habituellement, il a répondu que non, qu'il n'y avait jamais touché ;

Attendu que l'intéressé a indiqué qu'il n'avait rien à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Attendu que l'analyse du prélèvement biologique effectué le 1^{er} juillet 2018 sur l'hippodrome de SEGRE a démontré la présence d'une substance classée comme stupéfiant et ses métabolites ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que cette situation est gravement contraire au Code des Courses au Galop, étant observé que le flacon remis par le jockey en séance ne permet pas d'expliquer la présence de la substance en cause ;

Qu'il résulte de ce qui précède et du résultat positif à un stupéfiant et ses métabolites présents dans le prélèvement biologique dudit jockey, que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à son égard ;

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement temporairement à la monte en course à compter du 28 août 2018 et lui a indiqué :

- que pour pouvoir continuer à monter en courses en France, il devra se soumettre impérativement à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;
- qu'à l'issue du suivi médical, il devra d'une part, passer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, désigné par ladite Commission, et d'autre part, produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

Attendu que ladite Commission a également précisé audit jockey que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 28 août 2018 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;

Attendu qu'il y a également lieu d'interdire, en tout état de cause, au jockey Simon EVIN, au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213, 216, 224 et de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Simon EVIN à compter du 28 août 2018 et des démarches médicales à effectuer par ce dernier pour pouvoir remonter en courses publiques ;
- d'interdire, en tout état de cause, au jockey Simon EVIN de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 6 mois pour son infraction.

Boulogne, le 6 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – H. D'ARMILLE

Susceptible de recours

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE - PRIX CASINO BARRIERE DEAUVILLE - DIMANCHE 26 AOUT 2018

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont entendu en leurs explications les jockeys Stéphane PASQUIER (EGO DANCER), arrivé non-placé et Cristian DEMURO (FOLLEVILLE), arrivé non-placé, sur un incident survenu entre ces deux concurrents à la sortie du dernier tournant.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont sanctionné le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, pour avoir eu un comportement fautif (1^{ère} récurrence) en se décalant vers l'extérieur, et avoir par ce mouvement, mis en difficulté la pouliche EGO DANCER, sans que cela n'ait de conséquence sur l'ordre d'arrivée des concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO, contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de DEAUVILLE, le dimanche 26 août 2018, de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 28 août 2018 par lequel l'intéressé a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Cristian DEMURO et Stéphane PASQUIER, jockeys respectivement des pouliches FOLLEVILLE et EGO DANCER à se présenter à la réunion fixée au jeudi 6 septembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment le procès-verbal de la course, les différentes vues du film de contrôle et les explications écrites reçues du jockey Cristian DEMURO ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel susvisé est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier susvisé ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Cristian DEMURO en date du 29 août 2018 indiquant avoir adressé ce même jour, par courrier recommandé, le courrier d'appel susvisé, et vu la réponse qui lui a été apportée le même jour et le courrier électronique de l'agent, en date du 30 août 2018, transmettant la copie du bordereau d'envoi dudit courrier recommandé ;

Vu les explications écrites du jockey Cristian DEMURO reçues le 30 août 2018 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par le service de la poste est le 29 août 2018, mentionnant notamment :

- qu'aucune faute ne peut être retenue à son égard, qu'il a poursuivi la progression qu'il avait entreprise dans le dernier tiers du tournant empruntant un espace important qui avait été abandonné par le reste du peloton ;
- qu'à la fin de ce dernier tournant, alors qu'il poursuivait sa trajectoire, une gêne a été constatée sur la pouliche EGO DANCER sans qu'il puisse être clairement établi si celle-ci provient de sa part ou du reste du peloton ;
- que les images du film de contrôle ne permettent pas à cet endroit de la piste de déterminer clairement la responsabilité d'un concurrent ;
- que dans ces conditions, aucune preuve tangible de responsabilité ne peut être apportée et qu'en conséquence la mise à pied de 4 jours lui apparaît totalement injustifiée ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Cristian DEMURO en date du 1^{er} septembre 2018 sollicitant une demande de report de la date de la Commission, et la réponse qui lui a été apportée le 3 septembre 2018 ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Cristian DEMURO en date du 3 septembre 2018 mentionnant notamment que pour des raisons professionnelles, ni ledit jockey ni lui-même ne pourront être présents lors de la Commission et qu'il fera parvenir leurs explications par courrier électronique dans les plus brefs délais ;

Vu les explications du jockey Cristian DEMURO, transmises par son agent par courrier électronique en date du 4 septembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il a emprunté seul un large espace qui avait été laissé libre à la corde pour progresser, qu'il l'a fait en étant certain qu'il ne pouvait en aucun cas gêner quelqu'un dans cette portion du parcours ;
- qu'à la fin de ce dernier tournant, FOR EVER FUN (Théo BACHELOT) est sorti du sillage d'ALLOTRIA (Eddy HARDOUIN) vers sa droite pour progresser et améliorer sa position ;
- que les pouliches FOR EVER FUN et EGO DANCER (Stéphane PASQUIER) sont entrées en contact avant même qu'il soit passé devant elles ;
- qu'à ce moment de la course une gêne a été observée sur la pouliche EGO DANCER, que celle-ci ne provient pas exclusivement de la trajectoire qu'il a empruntée, qu'elle n'aurait probablement pas eu lieu si FOR EVER FUN ne s'était pas décalée vers la droite en entrant en contact avec EGO DANCER ;
- qu'il ne peut donc être clairement établi si l'incident subi par EGO DANCER provient uniquement du mouvement de FOLLEVILLE et qu'il considère donc qu'il ne peut être tenu comme seul responsable de cet incident ;
- que concernant le quantum des sanctions, la mise à pied de 4 jours qui lui a été infligée est manifestement trop sévère, que la jurisprudence récente de gênes similaires suscite des interrogations sur le barème de sanctions, citant des extraits des décisions relatives au Prix du BOCAGE NORMAND, couru à DEAUVILLE, samedi 29 août 2018 et au GRAND PRIX DE CRAON, couru le lundi 3 septembre 2018, tout en indiquant que dans des courses « événements » ou listed race, ces deux exemples récents, ont abouti à des sanctions beaucoup plus clémentes pour des situations tout à fait similaires ;
- que la notion même de la récidive est contestable dans le cas présent, que les mouvements qui lui sont reprochés le 26 août à DEAUVILLE n'ont absolument rien à voir avec la faute ayant abouti à une sanction d'interdiction de monter de deux jours lors du GRAND PRIX DE PARIS le 14 juillet 2018 ;
- que les gênes évoquées dans ces deux cas, sont non intentionnelles, non dangereuses et ne méritent en aucun cas de lui voir appliquer de façon automatique un quantum inadapté aux sanctions similaires ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du film de contrôle qu'aux abords du dernier tournant, la pouliche FOLLEVILLE progressait en dernière position, le long de la corde ;

Que dans ledit tournant, le jockey Cristian DEMURO avait demandé à sa partenaire d'accélérer et que cette dernière avait gagné des rangs sur ses concurrentes en progressant le long de la corde, jusqu'à se retrouver à l'intérieur de la pouliche EGO DANCER, elle-même positionnée à l'intérieur de la pouliche FOR EVER FUN ;

Qu'à la sortie du dernier tournant, le jockey Cristian DEMURO avait laissé sa pouliche se décaler vers l'extérieur sans avoir une avance suffisante sur la pouliche EGO DANCER, faisant ainsi subir son mouvement à la pouliche EGO DANCER et contraignant ainsi son jockey à la reprendre brusquement un instant lorsque la pouliche FOLLEVILLE était venue galoper devant la pouliche EGO DANCER ;

Attendu que le très léger mouvement de la pouliche FOR EVER FUN vers la droite ne saurait être considéré comme fautif, la pouliche FOLLEVILLE ayant, en dépassant la pouliche EGO DANCER, été à l'origine de la gêne, comme le démontre le mouvement de tête vers la gauche de la pouliche EGO DANCER ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jockey Cristian DEMURO a manifestement fait preuve d'un comportement fautif ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient donc fondés à sanctionner le jockey Cristian DEMURO par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours, au vu de son comportement fautif et de son état de récidive au regard de l'interdiction de monter d'une durée de 2 jours déjà prononcée à son encontre à l'issue du JUDDMONTE GRAND PRIX DE PARIS couru sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le 14 juillet 2018, la durée de la sanction et sa nature étant ainsi adaptées à la situation en cause ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que la sanction de 4 jours d'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey Cristian DEMURO dans la présente course est conforme au Code des Courses au Galop et proportionnée au comportement dudit jockey, l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses concernant des faits nécessairement distincts ne pouvant donc être retenu ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Cristian DEMURO ;
- de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses.

Boulogne, le 6 septembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P.-Y. LEFEVRE – H. D'ARMAILLÉ